

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde

Réf. : AD-UD33-CRC-17-351

N°S3IC : 31- 02406

Affaire suivie par : Audrey DURUPT

Tél : 05 56 24 83 53 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél. : audrey.durupt@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter une centrale
d'enrobage à chaud temporaire, déposée le 21
décembre 2016 et complétée le 30 janvier 2017

Bordeaux, le – 4 MAI 2017

Établissement concerné :

Société TRABET

lieu-dit « Ancien Moulin de Barreye »

33 720 SAINT MICHEL DE RIEUFRET

**Rapport de l'Inspection des installations classées
au
Conseil départemental de l'Environnement
et des Risques sanitaires et technologiques**

La société TRABET a déposé le 21 décembre 2016, et complété le 30 janvier 2017, un dossier de demande d'autorisation, au titre de la réglementation des installations classées, pour l'implantation et l'exploitation temporaire d'une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de SAINT MICHEL DE RIEUFRET, au lieu-dit « Ancien Moulin de Barreye ».

Cette implantation est destinée à assurer la fourniture d'enrobés dans le cadre de la reprise de la chaussée de l'autoroute A62, pour le compte de la société Autoroutes du Sud de la France (ASF), entre La Brède et Langon.

La durée de fonctionnement de ces installations étant inférieure à un an, cette demande entre dans le champ d'application de l'article R.512-37 du code de l'environnement traitant des cas où les délais de fonctionnement des installations sont incompatibles avec la procédure normale d'instruction. Dans ce cas, le code de l'environnement prévoit une autorisation pour une durée de 6 mois renouvelable une fois, sans enquête publique ni avoir procédé aux autres consultations habituelles.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L.122-1-1 du dit code, cette demande doit faire l'objet d'une mise à disposition du public avant toute décision.

1. PRÉSENTATION DU DOSSIER ET DU DEMANDEUR

1.1. LE DEMANDEUR

Raison sociale : TRABET SAS
Siège : 35 rue des Aviateurs, 67 500 HAGUENAU
Futur Site : lieu-dit « Ancien Moulin de Barreye », SAINT MICHEL DE RIEUFRET (33 720)
Représentant : M. KLOTZ – Directeur Régional

1.2. LE SITE D'IMPLANTATION

Le projet est localisé sur une plate-forme appartenant à la société Autoroutes du Sud de la France (ASF), située au lieu-dit « Ancien Moulin de Barreye » sur le territoire de la commune de SAINT MICHEL DE RIEUFRET (section B – parcelles 787, 791, 792, 38, 39 et 40 pour partie). Plus précisément, la centrale d'enrobage sera installée le long de l'autoroute A62, au point kilométrique 18 dans le sens Bordeaux – Langon. Les installations devraient occuper une surface d'environ 6 000 m² sur une surface totale du terrain de 39 000 m².

L'environnement du site est le suivant :

- l'autoroute A62,
- de la forêt.

Les habitations les plus proches sont situées à 1,100 km au Sud-Ouest du site projeté.

La commune de SAINT MICHEL DE RIEUFRET ne dispose pas de P.L.U., car celui-ci est en cours de constitution. La commune est inscrite dans le SCOT Sud Gironde en tant que commune rurale. La parcelle appartenant à ASF fait partie du domaine autoroutier.

1.3. LE PROJET ET SES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

La société TRABET prévoit une durée d'exploitation de la centrale d'enrobage de 3 mois (d'avril à juin 2017), pendant laquelle 33 000 tonnes d'enrobés devraient être produits. La centrale mobile aura une capacité maximale de production de 400 t/j.

Les installations seront notamment composées des éléments suivants :

- un malaxeur d'une puissance de 19,77 MW, alimenté au fioul lourd TBTS (très basse teneur en soufre),
- un silo à filer de 50 m³,
- un stockage de minéraux,
- une citerne mobile compartimentée de stockage de bitume (60 m³) et de fioul lourd (50 m³) à réchauffage électrique),
- 2 citernes mobiles de stockage de bitume de capacité unitaire de 110 m³ à réchauffage électrique,
- une citerne de stockage d'émulsion de bitume de 50 000 litres,
- une citerne mobile de 8 000 litres de GNR (gazole non routier),
- 2 groupes électrogène mobile de 900 kVA et 275 kVA fonctionnant au fioul domestique.

1.4. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les rubriques de la nomenclature des ICPE dont relèvent les installations sont les suivantes :

N° de Rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité	Classement
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1. à chaud	1 centrale d'enrobage de capacité maximale de 360 t/h, alimentée au fioul lourd TBTS Production prévisionnelle : 33 160 t	A (2km)
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques 2. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	Capacité maximale de stockage (granulats et fraisâts) : environ 15 000 m ³ soit 30 000 tonnes surface de stockage : 20 000 m ²	E

4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution 2. Pour les autres stockages c) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Parc à combustible comprenant : 1 dépôt aérien de 50 t de fioul lourd TBTS 1 réservoir de 8 t de GNR 1 réservoir de 4 t de GNR Total : 62 tonnes	DC
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Dépôt aérien de bitume : 50 + 100 + 110 tonnes Dépôt aérien d'émulsion de bitume : 25 tonnes Capacité totale maximale : 285 tonnes	D
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Volume carburant distribué annuellement : 50 m ³ /an	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Compresseurs de 120 kW	NC

A : Autorisation, E : Enregistrement, D(C) : Déclaration (avec contrôle périodique), NC : Non Classé

Par ailleurs, les communes concernées par le rayon d'affichage sont : Saint Michel de Rieufret, Virelade, Arbanats, Portets et Illats.

2. IMPACT EN FONCTIONNEMENT NORMAL ET MESURES DE RÉDUCTION

2.1. INTÉGRATION DU PROJET

Les zones remarquables (zones NATURA 2000, ZNIEFF, ZICO...) les plus proches sont situées à plus de 5 km du projet.

L'exploitant n'a fait réaliser aucun inventaire faune – flore sur le site du projet. Toutefois, le site est une plate-forme existante stabilisée, donc déjà artificialisée.

Comme indiqué au paragraphe 1.2 du présent rapport, l'environnement du site sera l'autoroute A62 et de la forêt. De plus, les habitations les plus proches sont situées à 1,100 km au Sud-Ouest du site projeté.

2.2. POLLUTION DE L'EAU

2.2.1. Alimentation en eau

Le process ne nécessite pas d'utilisation d'eau. Aussi, il n'y aura aucun prélèvement d'eau dans le réseau ou dans le milieu naturel. Aucun raccordement au réseau d'eau potable n'est prévu.

2.2.2. Rejets aqueux

Les rejets aqueux du site seront constitués uniquement des eaux pluviales.

Celles-ci sont collectées sur la plate-forme, dirigées vers un fossé périphérique grâce aux pentes de la plate-forme, traitées par un séparateur d'hydrocarbures puis rejetées au milieu naturel.

Les eaux pluviales du parc à liants, qui est disposé dans une rétention, sont gérées de manière autonome. Les eaux recueillies dans la rétention seront pompées, traitées par un séparateur d'hydrocarbures puis rejetées au milieu naturel.

Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit la réalisation d'un contrôle de rejets des eaux pluviales dans le mois suivant la mise en service de l'installation.

2.3. POLLUTION DE L'AIR

La principale installation émettrice de rejets atmosphériques est le tambour sécheur malaxeur.

Les rejets atmosphériques issus de cette installation sont traités puis rejetés via une cheminée de 13 m de hauteur permettant ainsi leur correcte diffusion.

Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit la réalisation d'un contrôle de ces rejets dans le mois suivant la mise en service de l'installation.

2.4. TRAFIC ROUTIER

Le site projeté est situé le long de l'autoroute A62. L'entrée et la sortie du site sera réalisée par cette voie. L'exploitant a estimé le trafic maximal induit par son projet à 210 poids lourds par jour, ce qui représenterait une augmentation de 5 % du trafic de poids lourds et de 0,5 % du trafic total. Il convient de rappeler que la centrale d'enrobage ne fonctionnera qu'environ 3 mois.

2.5. BRUIT

La société TRABET a prévu la mise en place de plusieurs mesures pour réduire les émissions sonores de son installation et notamment l'insonorisation de certains composants, l'utilisation d'un brûleur de type fermé, etc.

Les tiers les plus proches sont une carrière située à 500 m et des habitations à partir de 1,100 km. Toutefois, ces tiers sont séparés du site projeté par l'autoroute A62. Aussi, l'impact sonore des installations devrait être limitée par cette voie.

Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit la réalisation d'un contrôle des émissions sonores de l'établissement dans le mois suivant la mise en service de l'installation.

2.6. DÉCHETS

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations seront les suivants :

- déchets de fabrication : granulats mélangés à une faible quantité de bitume (gâchées blanches),
- poussières de filtration des fumées,
- déchets d'emballage,
- huiles,
- produits d'entretien courant du poste et pièces de rechange.

Ces déchets seront réutilisés dans le process ou éliminés dans des filières agréées.

2.7. REMISE EN ÉTAT

Lorsque l'activité cessera, l'exploitant s'est engagé à réaliser les actions suivantes :

- enlèvement de tous les déchets dus directement ou indirectement à l'exploitation du poste d'enrobage,
- enlèvement des équipements,
- libérer la plate-forme afin que l'exploitant de celle-ci puisse reprendre dans les mêmes conditions qu'avant l'installation du poste mobile.

L'exploitant a proposé, au Maire et au propriétaire du terrain, de conserver le même usage pour le site à savoir de type plate-forme industrielle de fabrication d'enrobés liée à l'activité de l'autoroute. Ces derniers n'ont pas émis de remarque quant à cette proposition.

Conformément à l'article R512-39-1 I du code de l'environnement, la cessation définitive des activités devra être notifiée au Préfet au moins trois mois au moins avant cet arrêt.

2.8. IMPACT SANITAIRE

L'exploitant a réalisé une évaluation du risque sanitaire quantitative. Cette évaluation a identifié les sources de risque, cibles et vecteurs suivants :

- sources : rejets atmosphériques issus du tambour sécheur malaxeur (SO₂, NOx, COV totaux, benzène, poussières, PM10) ;
- principales cibles : Les habitants les plus proches, situées sous les vents dominants, situés à environ 4 km du site projeté ;
- vecteur : air.

L'étude du risque sanitaire conclut que pour les substances à effet de seuil, « la survenue d'un effet toxique apparaît comme très peu probable » et pour les substances sans effet de seuil, « le risque est acceptable ».

Les valeurs de concentrations et flux prises pour quantifier le risque sanitaire sont reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter comme valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques.

Consultée sur le projet pour ce qui concerne l'évaluation du risque sanitaire, l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS), a émis un avis favorable au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

2.9. RISQUES ACCIDENTELS

Le scénario majorant retenu dans l'étude de dangers est l'incendie du stockage de GNR (gasoil non routier). Toutefois, la modélisation des effets thermiques en cas d'incendie démontre que ceux-ci resteront confinés à l'intérieur des limites de propriété du site.

Après analyse conformément à la méthodologie de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents, l'exploitant conclut que le niveau de risques induits par l'installation peut être considéré comme acceptable.

Par rapport au risque d'incendie, l'exploitant a prévu de mettre en place une réserve d'eau d'extinction de 120 m³, plusieurs extincteurs, des consignes de sécurité, etc. De plus, le site exploitera un important stockage de sable qui permettrait d'étouffer un éventuel départ de feu.

Par ailleurs, en matière de prévention du risque de pollution des eaux et du sol, tous les stockages de produits liquides seront réalisés en rétention.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours a préconisé, dans son avis du 20 avril 2017, les éléments suivants :

- les dispositifs de restriction d'accès doivent être conformes à une fiche du SDIS,
- la réserve incendie ne doit pas être implantée dans les flux thermiques et doit faire l'objet d'un essai de mise en aspiration,
- l'emplacement et le mode de fonctionnement des commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalés,
- le site devra respecter le Règlement Interdépartemental de Protection de la Forêt contre les Incendies.

Ces éléments ont été repris dans le projet d'arrêté préfectoral.

3. AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

L'autorité environnementale conclut son avis du 8 avril 2017 de la manière suivantes :

« Le dossier aborde de manière satisfaisante les mesures de réduction des impacts générés par l'exploitation sur son site d'implantation. À ce titre, le dossier présente de manière didactique les enjeux identifiés sur ou à proximité du site.

Au regard des enjeux et des impacts identifiés, l'étude a prévu des mesures proportionnées au contexte et à la nature de l'installation. Les impacts de l'exploitation sont caractérisés comme limités. »

4. CONSULTATION, MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DE L'ETUDE D'IMPACT

En application de l'article R.512-37 du code de l'environnement, la demande n'a pas été soumise à enquête publique ni à consultation des services administratifs et des municipalités concernées. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, l'étude d'impact du dossier de demande a fait l'objet d'une mise à disposition du public assurée selon les modalités prévues à l'article R. 122-11 de ce même code.

La mise à disposition du public a été réalisée pour une durée de 15 jours consécutifs du 18 avril au 2 mai 2017 inclus, en mairie de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET. La mise à disposition du public de l'étude d'impact n'a fait l'objet d'aucune observation de la part du public.

5. CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Compte tenu des dispositions prises et des moyens mis en œuvres par la société TRABET dans l'aménagement et l'exploitation de sa centrale d'enrobage implantée sur la commune de SAINT MICHEL DE RIEUFRET, pour assurer la préservation de l'environnement, et au vu du caractère provisoire de son fonctionnement prévu pour une période inférieure à 6 mois, nous proposons au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à la prise d'un arrêté préfectoral réglementant les activités de cette centrale, suivant le projet des prescriptions techniques joint au présent rapport.

Ces prescriptions techniques ont été portées à la connaissance de l'exploitant le 18 avril 2017 pour positionnement. Ce dernier nous a fait part de son accord sur ce projet, et a formulé quelques observations qui ont été prises en compte dans le projet de prescriptions joint.

Par ailleurs, s'agissant d'une autorisation temporaire, il convient également d'informer cette instance consultative que le renouvellement de l'autorisation temporaire pourra, si besoin, être reconduite pour une nouvelle période de 6 mois, sans recueillir à nouveau son avis, sous réserve que les prescriptions applicables soient inchangées sur la base du dossier du demandeur.

En application du code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

L'inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées,



Audrey DURUPT

PJ : Projet d'arrêté préfectoral